KD/

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 1494

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - Signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),
Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Considérant la demande du 12 septembre 2018 présentée par RIVES DI COSTANZO, demeurant 600 av B. Pascal – 34100 CASTELNAU LE LEZ, concernant un déménagement au 26 rue St Clair

Considérant la nécessité de permettre le bon déroulement du déménagement cité ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Dans la rue Saint Clair et dans la rue de la Roque :**

- **La circulation est interrompue**
- **Lors des manœuvres du véhicule, une personne équipée d'équipement de protection individuelle de classe 2 minimum devra assurer la sécurité du trafic.**

ARTICLE 2: Cette réglementation de circulation commencera à courir le **LUNDI 24 SEPTEMBRE 2018, et ce, de 7h à 18h.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement .
Elle et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
Le présent arrêté devra être également affiché sur le chantier.

KD/

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale
M. le commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 20.05.18

P/Le Maire,
Le directeur général des services techniques,

Richard VARENNE